

# Sommaire

I. Les principes du PER Un produit d'épargne retraite accessible à tous Un produit d'épargne retraite qui suit l'évolution de la carrière	3
II. Les versements sur le PER Les cotisations volontaires Les cotisations issues de l'épargne salariale Les cotisations obligatoires	6
III. Les déblocages avant la retraite du PER Les déblocages exceptionnels au titre des accidents de la vie Le déblocage anticipé au titre de l'acquisition de la résidence princip	<b>10</b>
IV. Les transferts du PER Le transfert d'un PER dans un autre PER Le transfert temporaire de l'assurance vie dans un PER	13
V. Les sorties du PER La sortie en capital La sortie en rentes viagères	16
VI. La fiscalité du PER  La déductibilité des versements volontaires  L'imposition des déblocages exceptionnels au titre des accidents de  L'imposition du déblocage anticipé au titre de l'acquisition de la résid principale  L'imposition de la sortie en capital  L'imposition des rentes viagères  L'imposition en cas de décès	
VII. La réversion du PER	25
VIII. Le PER et les Perp/contrat Madelin Les Perp et Madelin ouverts avant le 1er octobre 2020 Les Perp et Madelin transformés en PER	27



Créé par la loi du 22 mai 2019, dite « loi Pacte » (pour Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), le nouveau plan d'épargne retraite (PER) vise, rien de moins, à bouleverser l'offre des placements destinés à se constituer un revenu de complément pour l'après-vie professionnelle.

Grâce au PER, le gouvernement souhaite doper l'épargne retraite en France qui représente à peine 230 milliards euros d'encours<sup>1</sup>, contre 1.776 milliards d'euros pour l'assurance vie<sup>2</sup>.

L'exécutif y voit là le moyen à la fois de **compenser la baisse du taux de remplacement** (la différence entre le dernier salaire et la pension de vieillesse perçue) consécutive aux mesures d'économies introduites par les différentes réformes des retraites, et de **favoriser le financement de l'économie « réelle »**, c'est-à-dire des petites et moyennes entreprises, créatrices d'emploi. Les sommes ayant vocation à être bloquées jusqu'au départ à la retraite, les gestionnaires de l'épargne retraite peuvent se permettre de prendre davantage de risques, notamment en investissant dans des actions et des titres d'entreprises, puisqu'ils n'ont pas à garantir le capital à tout moment, comme c'est le cas pour les fonds en euros de l'assurance vie.

Si l'épargne retraite ne décolle pas en France, c'est parce que ce type de placements cumule les handicaps. D'abord, son offre est pléthorique et complexe. Il existe une multitude de produits d'épargne retraite, dont certains sont accessibles par une catégorie d'actifs en particulier. En outre, les règles de fonctionnement diffèrent d'un produit à un autre, ce qui ne facilite pas leur lisibilité. Enfin, ces placements privilégient la sortie en rentes viagères (une somme d'argent versée de manière régulière jusqu'au décès), alors que la grande majorité des Français préfèrent percevoir un capital en une seule fois. L'objectif du PER est d'augmenter l'attractivité de l'épargne retraite, en simplifiant son offre, en homogénéisant ses règles et en la rendant plus « liquide »

## Un produit d'épargne retraite accessible à tous

L'épargne retraite dépend, en général, du statut professionnel de l'assuré. Ainsi, les contrats de retraite Madelin peuvent être souscrits uniquement par les travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise, professions libérales). Préfon-Retraite est réservé aux fonctionnaires, aux ex-agents publics et à leurs conjoints mariés ou partenaires de Pacs. Comme son nom l'indique, le complément de retraite des hospitaliers (CRH) est, lui, plus spécifiquement destiné aux fonctionnaires hospitaliers. Le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) est accessible seulement aux salariés et à condition que leur employeur en ait mis un en place.

<sup>1</sup> Source : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) du ministère des Solidarités et de la Santé, 7 juin 2019.

<sup>2</sup> Source : Fédération française de l'assurance (FFA), 24 mars 2020.

Le dispositif de retraite supplémentaire d'entreprise à cotisations définies, plus connu sous l'appellation d'« article 83 » (en référence à l'article du Code général des impôts qui le réglemente), est le plus souvent limité à une catégorie du personnel (généralement les cadres). En définitive, seul le plan d'épargne retraite populaire (Perp) et le complément de retraite mutualiste (Corem) sont ouverts à tous.

Commercialisé à compter du 1er octobre 2019, le PER peut être souscrit par l'ensemble des actifs, quel que soit leur statut professionnel, mais aussi par les inactifs (demandeurs d'emploi, parents au foyer, étudiants, retraités). Il peut même être ouvert au nom d'un enfant mineur. Du moins en ce qui concerne son compartiment individuel.

#### Le PER est, en effet, composé de trois « enveloppes » :

- Le PER individuel (ou PERIN) destiné à remplacer, à terme, les produits d'épargne retraite individuelle (Perp, contrat Madelin, Préfon-Retraite, Corem, CRH)
- Le PER collectif facultatif qui correspond au Perco, également appelé PER collectif (PERC ou PERCOL) ou PER d'entreprise collectif (PEREC ou PERECO)
- Le PER collectif obligatoire calqué sur l'article 83, également appelé PER obligatoire (PERO ou PEROB) ou PER catégoriel (PERCAT) car il peut être réservé à une catégorie dite « objective » du personnel (cadres ou noncadres).

Les PER collectifs ne pouvant être proposés que dans le cadre de l'entreprise, ils ne s'adressent logiquement qu'aux salariés du secteur privé.

## Un produit d'épargne retraite qui suit l'évolution de la carrière professionnelle

Les produits de retraite étant la plupart du temps liés au statut professionnel, les assurés peuvent ne plus être autorisés à les alimenter s'ils changent de statut. Ainsi, un travailleur non salarié (TNS) ne peut plus cotiser sur son contrat Madelin s'il devient salarié ou fonctionnaire. De même, un salarié ne peut plus effectuer de versement sur son Perco et/ou sur son article 83 s'il quitte l'entreprise.

Le PER s'adapte, lui, aux changements professionnels de l'assuré. En reprenant les exemples précités, le TNS devenu salarié ou fonctionnaire peut continuer à alimenter le compartiment individuel de son plan. Seule la déduction fiscale de ses versements sera différente (voir chapitre 6). Si après avoir quitté son employeur, le salarié rejoint une entreprise disposant d'un PER collectif facultatif et/ou obligatoire, il aura la possibilité de toujours verser sur son ou ses compartiments collectifs.



e PER peut être alimenté de différentes manières. La nature des cotisations varie notamment en fonction des compartiments intégrés dans le plan.

#### Les cotisations volontaires

Les versements volontaires correspondent aux cotisations facultatives effectuées par l'assuré. Ce dernier décide de verser sur son PER, quand il le souhaite, la somme de son choix. Pour l'inciter à cotiser et à se constituer de cette façon un complément de revenu pour sa retraite, ces versements peuvent être déduits de ses revenus à déclarer à l'administration fiscale dans la limite d'un certain plafond (voir chapitre 6).

Cet avantage fiscal existe aujourd'hui pour les « anciens » produits d'épargne retraite, à l'exception du Perco. Avec le PER, les versements volontaires réalisés dans le compartiment collectif facultatif sont également déductibles des revenus imposables.

« Les versements sont déductibles des revenus imposables »

## Les cotisations issues de l'épargne salariale

À l'image du Perco, le PER collectif facultatif peut être alimenté par **l'intéressement, la participation et les abondements de l'entreprise** (l'employeur complète les versements volontaires du salarié). Ce compartiment peut lui aussi recevoir les jours de congés payés (CP) et/ou de réduction du temps de travail (RTT) non pris et monétisés. Comme pour le Perco, le nombre de CP et/ou de RTT « monétisables » est limité à 10 jours par an si le salarié ne dispose pas d'un compte épargne temps (CET).

#### **A NOTER**

Si les cotisations issues de l'épargne salariale peuvent, au même titre que les cotisations volontaires, donner lieu au versement d'un capital ou d'une rente viagère au moment du départ à la retraite (voir <u>chapitre 5</u>), la fiscalité appliquée à la prestation servie n'est pas la même. Ce type de cotisations ne bénéficiant pas d'un avantage fiscal « à l'entrée » contrairement aux versements volontaires déductibles des revenus, leur imposition « à la sortie » est allégée (voir <u>chapitre 6</u>).





#### Les cotisations obligatoires

Le PER collectif obligatoire reçoit, sur le modèle de l'article 83, des cotisations obligatoires. Les salariés éligibles à ce compartiment sont, en effet, contraints d'y cotiser. Qu'ils le veuillent ou non, les cotisations sont prélevées, tous les mois, directement sur leur salaire, sachant qu'une part est supportée par l'entreprise. Il arrive que des employeurs prennent en charge totalement les cotisations obligatoires.

Compte tenu de cette prise en charge partielle ou totale par l'employeur, les cotisations obligatoires ne peuvent pas donner lieu au versement d'un capital à la retraite. Elles sont donc **obligatoirement dénouées en rentes viagères**. Pour cette raison, les cotisations obligatoires ne peuvent pas être utilisées dans le cadre du déblocage anticipé (avant le départ à la retraite) autorisé pour l'acquisition de la résidence principale (voir <u>chapitre 3</u>). En revanche, elles peuvent être débloqués en capital en cas « d'accidents de la vie » (idem).



omme tous les produits d'épargne retraite, les sommes placées sur un PER sont, en théorie, bloquées jusqu'au départ à la retraite. L'épargnant ne peut donc pas les récupérer avant. Le PER prévoit, toutefois, plusieurs cas de déblocage, plus nombreux que ceux proposés dans les « anciens » produits de retraite.

## Les déblocages exceptionnels au titre des accidents de la vie

Le titulaire d'un PER a la possibilité de liquider son plan s'il lui arrive un « coup dur ». Il peut récupérer ainsi les sommes versées pour faire face aux dépenses et/ou à la baisse de revenus engendrées par cet événement. Des déblocages exceptionnels existent dans les autres produits d'épargne retraite, mais ils varient d'un produit à l'autre. Le PER présente l'avantage de tous les cumuler.

Concrètement, le PER peut être débloqué en cas de :

- Décès de son conjoint marié ou de son partenaire de Pacs
- Invalidité de 2ème catégorie (incapacité de travailler) ou de 3ème catégorie (incapacité de travailler et recours à l'assistance d'un tiers pour les actes quotidiens de la vie) de l'assuré, de son conjoint marié, de son partenaire de Pacs ou de son enfant
- Surendettement
- Fin des allocations chômage
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire prononcée par un tribunal.

#### A SAVOIR

La loi « Sapin 2 » (du nom de l'ex-ministre de l'Économie et des Finances Michel Sapin), promulguée le 10 décembre 2016, a instauré un cas de déblocage anticipé particulier pour les « petits » Perp, dont la valeur de rachat n'excède pas 2.000 euros et qui n'ont pas été alimentés depuis au moins quatre ans. Le PER, lui, ne prévoit pas un tel cas.



## Le déblocage anticipé au titre de l'acquisition de la résidence principale

L'assuré peut sortir en capital avant son départ à la retraite pour acheter sa résidence principale. Ce déblocage anticipé ne s'applique donc pas pour l'acquisition d'une résidence secondaire ou d'un logement locatif.

Le capital doit servir d'apport financier dans le cadre d'un crédit immobilier. L'assuré doit transmettre au gestionnaire de son PER le plan de financement du projet immobilier. Le gestionnaire doit théoriquement débloquer uniquement la somme nécessaire pour constituer l'apport prévu dans le plan de financement.

Un tel déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale est proposé dans le cadre du Perco, mais pas dans les autres produits d'épargne retraite. Il s'agit donc d'un vrai « plus » pour le compartiment individuel et le compartiment collectif facultatif. Le PER collectif obligatoire ne permet pas, lui, le déblocage anticipé pour l'acquisition de la résidence principale.



I s'agit de l'une des innovations introduites par le PER : le plan est totalement transférable, ce qui n'est pas toujours le cas pour les produits d'épargne retraite précédents.

À titre d'exemple, l'encours (les capitaux versés, majorés des intérêts et plus-values) d'un contrat de retraite Madelin peut être transféré dans un Perp, mais l'inverse n'est pas possible même si l'assuré devient indépendant.

Par ailleurs, pour booster le PER, le législateur a instauré la possibilité d'y transférer tout ou partie de l'encours de son assurance vie. Cette transférabilité, qui est associée à d'intéressants avantages fiscaux, est toutefois limitée dans le temps.

#### Le transfert d'un PER dans un autre PER

L'assuré peut transférer, à tout moment et autant de fois qu'il le veut, l'encours de son PER dans un nouveau PER. Le transfert doit porter sur les trois compartiments du PER. Il n'est pas possible de transférer, par exemple, uniquement le compartiment collectif facultatif vers un autre compartiment de même nature.

L'épargnant peut profiter du transfert pour changer de type de gestionnaire. Le PER peut être proposé par un bancassureur (la société d'assurance d'une banque), une compagnie d'assurance, une mutuelle ou une institution de prévoyance, mais aussi par une société de gestion, un acteur jusqu'à présent absent du marché de l'épargne retraite. Cette ouverture du marché vise à stimuler la concurrence, ce qui, espère le gouvernement, devrait améliorer l'offre avec des rendements meilleurs et des frais plus modérés.

Le législateur a d'ailleurs souhaité encadrer les frais de transfert. Alors que ces derniers ne sont pas régulés dans les produits d'épargne retraite précédents et sont souvent très élevés, le montant des frais prélevés au titre d'un transfert de PER à PER ne peut excéder 1% de l'encours si le premier plan a été ouvert depuis moins de cinq ans. À partir de cinq ans de détention, le gestionnaire de l'ancien PER ne sera plus autorisé à prélever de frais de transfert.

« L'assuré peut transférer à tout moment et autant de fois qu'il le veut »



#### Le transfert temporaire de l'assurance vie dans un PER

2

La loi Pacte prévoit la possibilité pour les souscripteurs d'assurance vie de transférer totalement ou partiellement l'encours de leur contrat dans un PER. Pour cela, l'épargnant devra effectuer un rachat total ou partiel sur son assurance vie, puis verser les capitaux rachetés sur son PER.

L'opération est très intéressante au niveau fiscal. En effet, si le contrat d'assurance vie a été souscrit il y a plus de huit ans, un abattement exceptionnel de 9.200 euros pour un célibataire ou de 18.400 euros pour un couple marié ou pacsé déclarant conjointement leurs revenus est appliqué sur le rachat. En d'autres termes : les gains (intérêts et plus-values) issus du retrait ne sont pas imposés à hauteur de 9.200 euros ou de 18.400 euros. Et au même titre que n'importe quel versement volontaire, les capitaux versés sur le PER sont déductibles des revenus imposables.

Pour profiter de ce double avantage fiscal, l'épargnant doit remplir deux conditions. Premièrement, il doit être à au moins cinq ans de la retraite. L'âge minimum de départ à la retraite étant fixé à 62 ans, il doit donc avoir moins de 57 ans. Deuxièmement, le transfert doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2022. À partir du 1er janvier 2023, l'opération ne sera, en effet, plus autorisée.



e PER offre une plus grande liberté de mode de sortie par rapport aux placements déjà existants. Les produits de retraite étant par nature viagers, les possibilités de sortie en capital étaient jusqu'alors très limitées.

Le titulaire d'un Perp, Préfon-Retraite ou CRH peut sortir seulement à hauteur de 20% de l'encours en capital (les 80% restants en rentes viagères). Corem, le contrat de retraite Madelin et l'article 83 proposent uniquement une sortie en rentes. En définitive, seul le Perco permet un dénouement à 100% en capital.

Les détenteurs d'un PER peuvent, eux, choisir de sortir en capital, en rentes, ou un mix des deux. Le choix peut intervenir jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire juste avant la liquidation du plan. Comme pour les produits d'épargne retraite existants, l'épargnant peut très bien liquider son PER plusieurs années après son départ à la retraite. Il cumule ainsi des droits supplémentaires afin de se constituer un capital ou une rente plus élevé(e).

#### La sortie en capital

Les versements volontaires et les cotisations issues de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondements de l'employeur, jours de repos non pris) peuvent être dénoués en capital ou à la fois en capital et en rentes (dans les proportions souhaitées par l'épargnant). La somme est versée en une seule fois. Sa fiscalité varie selon qu'elle est issue de l'épargne salariale ou de versements volontaires. Dans ce dernier cas, l'imposition n'est pas la même si l'assuré a opté ou non pour la déductibilité sur les revenus imposables (voir chapitre 6).



#### La sortie en rentes viagères

Les versements volontaires et les cotisations issues de l'épargne salariale peuvent être liquidées totalement ou partiellement en rentes. Les cotisations obligatoires doivent, elles, être obligatoirement dénouées en rentes. La rente est calculée en fonction du montant des capitaux versés et de l'espérance de vie de l'assuré au moment de la liquidation. La fiscalité dépend de la nature des capitaux et, en cas de non-déductibilité des versements volontaires (voir <u>chapitre 6</u>), de l'âge de l'assuré au moment du versement de la première prestation.

#### A SAVOIR

Le titulaire d'un PER peut effectuer des rachats partiels sur son plan à partir du moment où il a liquidé ses droits à la retraite obligatoire. Ces retraits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et ne bénéficient pas d'abattements comme c'est le cas pour l'assurance vie après huit ans de détention (4.600 euros pour un célibataire, 9.200 euros pour un couple).



Si le PER, en proposant un socle commun aux produits individuels et collectifs, simplifie l'offre de l'épargne retraite, il n'en est pas de même pour la fiscalité. Non seulement le plan agrège les règles d'imposition des différents produits, mais il ajoute un cas fiscal supplémentaire avec l'introduction de l'option de non-déductibilité des versements volontaires. La fiscalité sociale varie également.

D'une manière générale, il faut savoir qu'en matière de fiscalité, un épargnant ne peut pas bénéficier d'un avantage « à l'entrée » et « à la sortie ». Les versements volontaires qui sont déduits des revenus imposables donnent lieu, ainsi, à des sorties plus taxées.

1

## La déductibilité des versements volontaires

Les versements volontaires sur le PER individuel peuvent être déduits des revenus à déclarer à l'administration fiscale à hauteur d'un certain plafond. Celui-ci correspond à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) de l'année précédente ou, si la formule est plus avantageuse, à 10% des revenus professionnels de l'année précédente dans la limite de huit fois le Pass de l'année précédente. Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle, c'est uniquement la première formule qui s'applique.

À condition d'être à jour de leurs cotisations sociales, les travailleurs non-salariés (TNS) peuvent bénéficier d'un plafond plus élevé, calqué sur celui du contrat de retraite Madelin. Ce plafond de déductibilité équivaut à 10% du Pass de l'année ou à 10% des bénéfices imposables de l'année dans la limite de huit Pass de l'année, majorés de 15% de la fraction des bénéfices compris entre un et huit Pass de l'année. En cas de « coup dur » (décès, invalidité, surendettement, fin des allocations chômage, cessation d'activité à la suite d'une liquidation judiciaire), les assurés sont autorisés à débloquer leur PER avant leur départ à la retraite (voir <u>chapitre 3</u>). L'encours de leur plan leur est alors versé, en une seule fois, en capital.

Comme pour les produits d'épargne retraite précédents, la somme versée est exonérée d'impôt sur le revenu (IR). Cette exonération s'applique que les capitaux proviennent de versements volontaires, de l'épargne salariale ou de cotisations obligatoires. Les produits du capital (intérêts, plus-values) sont, toutefois, assujettis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) à 17,2%.



## L'imposition du déblocage anticipé pour acquisition de la résidence principale

La fiscalité des sommes générées par le déblocage anticipé au titre de l'achat de la résidence principale dépend de leur origine. Si elles sont issues de l'épargne salariale et des cotisations obligatoires, le traitement fiscal est le même que celui en œuvre pour les Perco : capital exonéré d'IR et gains soumis aux prélèvements sociaux à 17,2%.

En ce qui concerne les sommes issues des versements volontaires, l'imposition est différente selon que l'assuré a opté ou non pour la déductibilité sur les revenus imposables. Si tel est le cas, le capital est imposé au barème progressif de l'IR et les gains se voient appliquer le prélèvement forfaitaire unique (PFU) à 30%. Si l'assuré a choisi la non-déductibilité, seuls les intérêts et plus-values sont taxés au PFU à 30%.

« Le traitement fiscal est le même que celui en œuvre pour les Perco »



#### L'imposition de la sortie en capital

Les sommes perçues à la liquidation du PER sont imposées de la même manière que pour le déblocage anticipé pour l'acquisition de la résidence principale, y compris pour celles issues des versements volontaires (avec le traitement fiscal différencié en cas d'option de déductibilité ou de non-déductibilité sur les revenus). La seule différence est que les cotisations obligatoires ne peuvent être dénouées en capital et ne donnent donc pas lieu à imposition puisqu'aucun fonds n'est perçu.

#### L'imposition des rentes viagères

5

Les rentes issues des cotisations obligatoires sont imposées au régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG). Elles sont soumises au barème progressif de l'IR, après application d'un abattement de 10%. Ce traitement fiscal est identique à celui des pensions de retraite.

Les rentes générées par l'épargne salariale sont, elles, imposées au régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO). Seule une fraction de la prestation, qui dépend de l'âge auquel l'assuré a perçu la première rente, est imposable. Les rentes relavant du régime RVTO sont taxées à hauteur de :

- » 70% si la première prestation a été versée avant les 50 ans de l'assuré
- **>> 50%** si la première prestation a été versée entre ses 50 et 59 ans
- **» 40%** si la première prestation a été versée entre ses 60 et 69 ans
- » 30% si la première prestation a été versée à ses 70 ans ou plus.

La fiscalité des rentes issues des versements volontaires n'est pas la même si l'assuré a opté ou pas pour la déductibilité sur les revenus. Les prestations relèvent du régime RVTG si les versements ont été déduits, tandis qu'elles bénéficient du régime RVTO dans le cas contraire. La fiscalité sociale varie également en fonction de l'origine des fonds. S'ils sont issus des versements volontaires, les prélèvements sociaux à 17,2% s'appliquent, mais uniquement sur une fraction de la rente qui dépend de l'âge du rentier sur le modèle du régime RVTO. Idem pour les rentes générées par les primes d'épargne salariale. Les rentes constituées par

les cotisations obligatoires sont, elles, assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) à 8,3%, à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5%, à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) à 0,3% et à la cotisation d'assurance maladie à 1%. Ce qui fait un niveau de contributions sociales de 10,1%.



#### L'imposition en cas de décès

Le capital ou la rente de réversion (voir <u>chapitre 7</u>) versée aux bénéficiaires désignés au décès du souscripteur dépend de nombreux facteurs. Elle est différente selon que le décès intervient en phase de capitalisation (d'épargne) ou en phase de liquidation (versement des rentes), l'âge du souscripteur décédé, le lien de parenté avec le ou les bénéficiaires et enfin, la nature du PER. Il faut en effet distinguer les PER comptes-titres souscrits auprès des banques et des sociétés de gestion et les PER assurantiels ouverts auprès des assureurs.

#### En phase de capitalisation

#### Pour un PER compte-titres :

- » Pas d'imposition du capital versé si le bénéficiaire est le conjoint marié ou le partenaire de Pacs
- » Capital soumis aux droits de succession dont les abattements et les barèmes d'imposition varient en fonction du lien de parenté d'avec le défunt.

#### Pour un PER assurantiel:

- » Abattement de 152.500 euros par bénéficiaire désigné sur le capital issu des cotisations versées avant les 70 ans du souscripteur décédé. Au-delà, imposition de la fraction taxable à 20% jusqu'à 700.000 euros et à 31,25% à partir de 700.000 euros.
- » Abattement de 30.500 euros commun à tous les bénéficiaires sur le capital issu des cotisations versées après les 70 ans du souscripteur décédé. Au-delà, la fraction taxable est assujettie aux droits de succession.

#### En phase de liquidation

#### Pour un PER compte-titres

- » Pas d'imposition de la rente de réversion versée aux conjoints mariés, partenaires Pacs, ascendants (parents, grands-parents) et descendants (enfants, petits-enfants)
- » Assujettissement de la rente de réversion aux droits de succession pour les autres bénéficiaires.

#### Pour un PER assurantiel:

- » Pas d'imposition de la rente de réversion versée aux conjoints mariés, partenaires de Pacs et aux enfants
- » Abattement de 152.500 euros par bénéficiaire désigné de la rente issue des cotisations versées avant les 70 ans du souscripteur décédé. Au-delà, imposition de la fraction taxable à 20% jusqu'à 700.000 euros et à 31,25% à partir de 700.000 euros.
- » Abattement de 30.500 euros commun à tous les bénéficiaires sur la rente issue des cotisations versées après les 70 ans du souscripteur décédé. Au-delà, la fraction taxable est assujettie aux droits de succession.



Si l'épargnant a choisi une sortie en rentes viagères, le versement de la prestation s'arrête à son décès. Toutefois, il est possible de désigner une personne qui recevra tout ou partie de la rente après sa mort. C'est ce que l'on appelle l'option de réversion.

Alors que les produits d'épargne retraite précédents ne proposaient pas tous cette option, le PER doit obligatoirement prévoir une réversion. Celle-ci demeure facultative. L'assuré n'est pas obligé d'y souscrire. Il peut l'activer seulement au moment de la liquidation de son plan. Comme aujourd'hui, le souscripteur peut désigner le bénéficiaire de son choix, qui n'est pas forcément son conjoint. La rente de réversion peut représenter de 1% à 100% de la rente versée au défunt de son vivant.

L'option n'est, bien sûr, pas gratuite. Selon les cas, l'assuré peut devoir s'acquitter de frais supplémentaires lors de la phase de capitalisation ou percevoir une rente moins élevée ou les deux. Plus le bénéficiaire est jeune par rapport au titulaire du PER et plus les frais et/ou l'abattement sont élevés, la durée de versement de la rente de réversion devant, logiquement, être plus longue.

L'option de réversion peut s'avérer intéressante, sachant que les dispositifs analogues proposés par les régimes de retraite obligatoire sont beaucoup plus restrictifs. Seuls les époux et épouses sont éligibles aux pensions de réversion. Un critère d'âge peut également être requis. À titre d'exemple, la réversion est versée seulement à compter des 55 ans du veuf ou de la veuve dans les régimes de retraite de base du secteur privé et dans les régimes de retraite complémentaire des salariés et des indépendants, et même à 60 ans dans la quasi-totalité des régimes complémentaires des professions libérales.

Dans les régimes de base du privé, les revenus annuels du conjoint survivant ne doivent pas dépasser un certain plafond. Dans les régimes publics et dans la majorité des régimes complémentaires des libéraux, une durée minimum de mariage est demandée et le versement de la pension de réversion est suspendu si le veuf ou la veuve se remarie.

À l'inverse, la rente de réversion du PER peut être versée aux conjoints mariés, aux partenaires de Pacs, aux concubins et, d'une manière générale, à n'importe quelle personne désignée par l'assuré. Il n'y a pas non plus de conditions d'âge, de ressources, de durée de mariage, ni de non-remariage. Enfin, il faut savoir que les pensions de réversion représentent, selon les régimes, entre 50% et 60% de la retraite du défunt alors que les rentes de réversion peuvent atteindre jusqu'à 100% de la prestation versée au rentier.

« L'option de réversion peut s'avérer intéressante, mais selon les cas, entraîne des frais supplémentaires »



es titulaires d'un Perp ou d'un Madelin ont la possibilité de transformer leur plan ou leur contrat en PER. Une opération qui n'est pas toujours aussi avantageuse qu'il n'y parait au premier abord.

1

## Les Perp et Madelin ouverts avant le 1er octobre 2020

À partir du 1er octobre 2020, les Perp et les contrats de retraite Madelin (mais aussi les Perco et les articles 83) ne seront plus ouverts à la commercialisation. Il ne sera plus possible d'en souscrire un nouveau à compter de cette date. En revanche, les produits d'épargne retraite souscrits avant continueront de fonctionner. Les assurés pourront donc toujours alimenter leur « vieux » Perp ou Madelin, y compris après le 1er octobre 2020.

Les épargnants ne bénéficieront alors pas des améliorations apportées par le PER, comme le déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale ou la sortie à 100% en capital. Au lieu de fermer leur Perp ou leur contrat Madelin et ouvrir un PER, ils peuvent décider de les transformer en PER.



#### Les Perp et Madelin transformés en PER

2

À condition que leur assureur propose un PER, les titulaires d'un Perp et/ou d'un contrat de retraite Madelin peuvent lui demander à ce que leur plan ou leur contrat soit transformé en PER. Le plus souvent, un simple avenant au contrat souscrit suffit. Attention: la transformation ne sera plus autorisée à partir du ler janvier 2023. Les épargnants ne doivent donc pas trop traîner.

Dans les faits, la plupart d'entre eux vont voir leur Perp se transformer en PER, qu'ils le veuillent ou non. Les Perp sont, en effet, gérés par des groupements d'épargne retraite populaire (Gerp). Il s'agit d'une association loi 1901 représentant les assurés. Si l'assemblée générale du Gerp vote la transformation du Perp en PER, l'épargnant n'aura pas son mot à dire.

Ce qui n'est pas très grave, le PER étant plus avantageux que le Perp à l'exception d'un cas : la sortie partielle en capital. Les 20% de l'encours du Perp qui peuvent être dénoués en capital au moment du départ à la retraite sont taxés à 7,5%. Avec le PER, ces mêmes 20% sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (14%, 30%, 41% ou 45%).

Le contrat de retraite Madelin est dans une toute autre configuration. Primo, il n'existe pas d'équivalent au Gerp. Les assurés auront toute la liberté de transformer ou non leur Madelin en PER. Secundo, il peut être plus intéressant de garder son ancien contrat Madelin. Certains d'entre eux proposent un taux de rendement garanti. D'autres disposent d'une vieille table de mortalité qui n'a pas pris en compte l'allongement de l'espérance de vie. Dans les deux cas, le montant des rentes versées sera plus élevé que celui servi dans le cadre d'un PER.

Toutefois, en ne transformant pas son contrat Madelin en PER, l'assuré renonce à toute sortie partielle ou totale en capital (le Madelin peut être dénoué uniquement en rentes viagères). Par ailleurs, il faut savoir que le contrat de retraite Madelin prévoit des cotisations (mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles) obligatoires dont le montant est fixé au moment de la souscription. En cas de non-versement, le contrat est suspendu. Le PER n'intègre, lui, pas de cotisations obligatoires pour son compartiment individuel, mais seulement des versements facultatifs. Le TNS peut alimenter quand et comme il le souhaite son PER, ce qui lui apporte une souplesse dans la gestion de sa trésorerie.

On l'aura compris, la transformation ou non d'un contrat de retraite Madelin en PER doit être étudiée au cas par cas. Le mieux est de se rapprocher du gestionnaire de son Madelin pour prendre conseil.









Entrepreneurs d'Assurances

MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES - société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE - société anonyme au capital de 142 622 936 euros, RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72 030 Le Mans Cedex 9 
Entreprises régies par le code des assurances

**CRÉDITS PHOTOS:** © Istock